



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026 - 311

**RÈGLEMENTANT LE DÉMONTAGE D'UN ENGIN DE LEVAGE (GRUE À TOUR) AU 227
RUE DE PARIS À TAVERNY AVEC BARRAGE DE RUE
LE DIMANCHE 28 JUIN 2026 ENTRE 08H00 ET 19H00.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu la directive n° 98/34/CE du parlement européen et du conseil du 22 juin 1998 lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et la norme EN 14439 concernant les appareils de levage à charge suspendus – sécurité – grue à tour,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 4323-29 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571- à L. 571-26,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu les arrêtés des 1, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage, carnet de maintenance des appareils de levage, et examens approfondis des grues à tour,

Vu l'autorisation délivrée par le Maire au nom de la commune référence dossier : N° PC 095 607 23 O 0004 en date du 30 août 2023 autorisant la construction d'un ensemble immobilier,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20260610 - AT2026 - 311 - A1

Réception en sous-préfecture le : 17/06/2026

Notification le : 17/06/2026

Registre des arrêtés temporaires du Maire de la ville de Taverny

Vu l'arrêté n°2026-043 du 13 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Baptiste LAMARCA, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux Bâtiments, aux Travaux, aux Espaces publics, à la propreté urbaine et à l'Insertion professionnelle,

Considérant que, par un permis de construire n° 095 607 23 O 0004 en date du 30 août 2023, la société « UEC UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION » est autorisée au démontage de la grue le dimanche 28 juin 2026 entre 08H00 et 19H00 ;

Considérant que, dans ce cadre, l'entreprise « UEC UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION » a déposé une demande le 05 juin 2026 pour le démontage de la grue à tour, sis 227 rue de Paris à Taverny entre 08H00 et 19H00 ;

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire de la commune de Taverny nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et démontage, afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre l'exécution du démontage d'une grue à tour par l'entreprise « UEC UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

Le dimanche 28 juin 2026 entre 08h00 et 19h00.

Article 2 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics comme suit :

- la circulation sera interdite avec barrage de rue au 227 rue de Paris à Taverny,
- la rue de l'Église restera accessible aux poids lourds et ne sera pas fermée à la circulation,
- La circulation sur la rue de Paris et la rue de l'Église sera temporairement interrompue pour les véhicules légers. Le PPM sera installé de manière à maintenir le passage des poids lourds.

Par ailleurs, des agents de circulation seront positionnés aux points suivants :

- place de Vaucelles, afin de dévier les poids lourds vers l'avenue Salvador-Allende, puis le boulevard du Temps des Cerises, avant de rejoindre rue de Paris,
- rue de l'Église, afin de dévier les véhicules légers par la rue du Champ Notre-Dame, puis vers la rue Jean-Jaurès, accessible dans les deux sens de circulation,
- rue de Paris, afin de dévier les véhicules légers par la rue Jean-Jaurès et la rue Rouen-des-Mallets.

Article 3 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 4 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 5 :

Pour permettre l'exécution du démontage d'une grue à tour, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire au droit du chantier et en face, sis 227 rue de Paris à Taverny, le dimanche 28 juin 2026 entre 08H00 et 19H00 ;

Article 6 :

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur d'un engin de levage (grue à tour), le transport, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 7 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de la délibération susvisée ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

Le permissionnaire doit veiller à ne pas entraver la circulation routière, celle-ci doit impérativement être maintenue.

Article 9 :

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 10 :

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter au moment du démontage.

Article 11 :

Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de se satisfaire à cette prescription ou à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé, à ses frais et par les soins de l'administration, à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal compétent.

Article 12 :

Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement les services techniques de la ville au 01.30 40 50 60 ou par mail a_services.techniques@ville-taverny.fr; et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de quinze jours.

Article 13 :

Tout infraction et non-respect des prescriptions de la présente autorisation seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au Tribunal compétent. Un arrêt de chantier pourra être prononcé par l'administration municipale.

Article 14 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 15 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 juin 2026

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,



Baptiste LAMARCA